

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**

SIXIÈME COMMISSION  
14e séance  
tenue le  
vendredi 14 octobre 1988  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

**SOMMAIRE**

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
*A/C.6/43/SR.14*  
28 octobre 1988  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

88-56274 61560 (F)

/ ...

*10 f.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/43/33, A/43/209-S/19597, A/43/629)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (A/43/33, A/43/530 et Add.1 et 2, A/43/666-S/20211, A/43/692-S/20220; voir aussi le document A/C.6/43/L.1, p. 2 à 4)

1. M. BROMS (Finlande), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, dit que, conformément à son mandat, le Groupe de travail du Comité spécial a donné la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a également poursuivi ses travaux sur les questions du règlement pacifique des différends entre Etats et de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 42/157 de l'Assemblée générale, la première tâche du Comité spécial a été d'achever un projet de document sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations *qui* peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, sur la base des paragraphes adoptés à titre provisoire et d'autres propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du document A/42/33. Au cours des quatre dernières sessions, les travaux du Comité spécial sur la question se sont essentiellement appuyés sur un document de travail présenté, à la session de 1984, par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38 et Rev.1). Le 13 février 1987, les auteurs du projet en ont présenté une troisième version révisée (A/AC.182/L.38/Rev.3) et à la fin de la session de 1987, l'avis général était que cette version était dans l'ensemble acceptable mais que ses rapports avec le document de travail présenté, le 11 avril 1986, par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/AC.182/L.48) présentait des difficultés.

3. Commentant le projet de déclaration achevé, M. Broms indique que les deux premiers alinéas du préambule en définissent l'objectif, à savoir: souligner le rôle préventif de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le troisième alinéa est en rapport direct avec cet objectif. Parmi les autres dispositions du préambule, le onzième alinéa, qui met en relief la responsabilité du Conseil de sécurité, et le douzième, qui rappelle le rôle important de l'Assemblée générale et du Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont pour objet de montrer clairement que le projet de déclaration ne vise pas, comme on a pu le craindre, à modifier les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le libellé choisi dans les alinéas du préambule, qui suivent de près les termes *employés* dans la Charte, est conforme au souhait souvent exprimé que rien dans le projet de déclaration ne s'écarte des dispositions de la Charte. M. Broms estime que le Comité spécial a réussi au moins à cet égard.

(M. Broms, Finlande)

4. Les cinq premiers paragraphes du dispositif contiennent des dispositions de caractère général, allant de la nécessité pour les Etats de s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose le droit international à l'utilité de s'adresser aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des avis ou des recommandations sur les moyens de prévenir un différend. Le paragraphe 6 mentionne le Conseil de sécurité mais concerne surtout les Etats parties à un différend, alors que les paragraphes 7 à 15 concernent directement le Conseil. La recommandation formulée au paragraphe 7 doit être lue à la lumière du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, puisque le Conseil de sécurité ne fait pas usage de la possibilité que lui offre ce dernier. Le Représentant permanent de la Finlande a rappelé cette disposition au Conseil et celui-ci s'est réuni une fois à ce titre en 1971. La disposition n'a plus été invoquée depuis. Si le paragraphe 7 a été mis dans le projet de déclaration, c'est pour que le paragraphe 2 de l'article 28 soit appliqué à l'avenir. La recommandation du paragraphe 9 vise à encourager le Conseil de sécurité à organiser rapidement, avec l'assistance du Secrétaire général, des consultations préventives lorsqu'il n'a pas été demandé de réunion. Les paragraphes 10 et 11 précisent la nature de ces consultations.

5. Les paragraphes 16 à 19 contiennent un certain nombre de recommandations adressées à l'Assemblée générale. Les paragraphes 20 à 24 ont pour objet d'attirer l'attention sur le fait que le Secrétaire général est habilité à prendre des mesures préventives et ils donnent des directives sur la nature de ces mesures. Le paragraphe 25 rappelle qu'il faut chercher à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

6. Les clauses finales énoncent des garanties importantes concernant les dispositions de la Charte, les droits et devoirs des Etats, la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit.

7. L'établissement du projet de déclaration a demandé beaucoup de travail au comité spécial, en particulier aux auteurs de la proposition de départ et aux auteurs du document de travail A/AC.182/L.48, mais un consensus a pu être finalement obtenu sur un texte. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration.

8. Passant à la question du règlement pacifique des différends entre Etats, M. Broms appelle l'attention sur la déclaration du Rapporteur reproduite aux paragraphes 15 à 61 du rapport (A/43/33). Le Groupe de travail a consacré une première série de quatre séances à l'examen, paragraphe par paragraphe, du document de travail - reproduit au paragraphe 15 du document A/42/33 - sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1). Le rapport dont la Commission est saisie rend compte fidèlement des débats.

/ ...

(M. aroms. Finlande)

9. A la fin de ces débats, la délégation roumaine a présenté une version révisée officieuse de sa proposition, qui est reproduite au paragraphe 48 du rapport. Cette version a été examinée au cours d'une nouvelle série de deux séances. Comme il est indiqué au paragraphe 49 du rapport, la délégation roumaine a déclaré que la version révisée officieuse devait être considérée comme l'oeuvre collective des délégations qui avaient participé à un examen détaillé, paragraphe par paragraphe, de la version antérieure. Il a été suggéré d'adopter, à titre provisoire, les paragraphes qui ne suscitaient pas d'objection et sur lesquels il semblait y avoir un accord général. L'échange de vues général qui a suivi est décrit aux paragraphes 50 à 54 du rapport. Certaines délégations étaient prêtes à accepter la proposition de la Roumanie mais d'autres estimaient que les travaux sur la proposition n'en étaient pas encore au stade de la rédaction. En définitive, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1 de la version révisée mais, faute de temps, n'a pu continuer ses travaux.

10. Après le débat, la délégation roumaine a officiellement présenté une version révisée de sa proposition antérieure, qui ne différait de la précédente que par les deux détails signalés au paragraphe 58 du rapport. Enfin, comme indiqué au paragraphe 59, le Groupe de travail a considéré par consensus que de nouveaux progrès tangibles avaient été réalisés au cours de la session et que les travaux concrets sur la proposition roumaine devraient se poursuivre à la session suivante sur la base de la dernière version (A/AC.182/L.52/Rev.2), en vue d'atteindre un accord général sur les conclusions appropriées à soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

11. Faisant observer que le Comité spécial a été saisi de plusieurs versions au cours de ses dernières sessions, M. Broms dit qu'il est temps de prendre définitivement position sur la proposition roumaine. Si certaines délégations ont des objections de fond à y opposer, il ne serait que juste à l'égard de l'auteur, de les faire connaître pour qu'elles puissent être examinées. Le Comité spécial pourra alors achever l'étude de la proposition.

12. Il est rendu compte de l'état d'avancement des travaux sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats dans le rapport intérimaire (A/AC.182/L.57) que le Conseiller juridique a soumis au Comité spécial; le texte n'en est pas reproduit dans le rapport. A ses séances du 19 février et du 7 mars 1988, le Groupe consultatif mis en place pour aider le Secrétaire général à préparer le manuel a examiné les projets établis par le Secrétariat, relatifs à l'enquête, à la médiation et à la conciliation. A sa séance du 3 mai 1988, il a examiné un document contenant 29 paragraphes relatifs à l'arbitrage. Le Secrétariat poursuivra ces travaux.

13. L'examen de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies s'est fait sur la base du document de travail révisé reproduit au paragraphe 34 du document A/42/33. Comme il est indiqué à la section IV du rapport dont la Commission est actuellement saisie (A/43/33), les paragraphes 1 et 2 du document de travail ont été provisoirement adoptés mais les paragraphes 3 à 6 ont suscité des objections de la part de certaines délégations. L'examen du paragraphe 6 a été suspendu faute de temps et la discussion doit reprendre à la prochaine session du Comité spécial.

(M. Broms. Finlande)

14. La session de 1988 du comité spécial s'est déroulée dans une bonne atmosphère. Les questions de procédure n'ont occupé que très peu de son temps et les déclarations ont été constructives. M. Broma espère qu'à sa prochaine session, le Comité pourra terminer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends internationaux et à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies afin de pouvoir se consacrer aux nouvelles propositions soumises sur d'autres sujets. Si le projet de déclaration est adopté à la session en cours de l'Assemblée générale, il est à espérer que de nouvelles propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales seront présentées. En 1988, l'Organisation des Nations Unies a remporté des succès, en particulier dans ce domaine. Son prestige s'en est trouvé considérablement rehaussé. Il est à espérer que le projet de déclaration contribuera à faire progresser tant soit peu les travaux entrepris pour renforcer le rôle de l'Organisation et que les débats de la Sixième Commission non seulement renforceront ce rôle mais donneront aussi des directives appropriées au Comité spécial pour la suite de ses travaux.

15. M. MIGLIUOLO (Italie) dit que le projet de déclaration est une importante réalisation à mettre à l'actif du Comité spécial et l'Italie compte qu'il sera adopté à l'unanimité aussi bien par la Sixième Commission que par l'Assemblée plénière. La délégation italienne accueille le projet de déclaration avec d'autant plus de satisfaction qu'il a été élaboré à partir d'une proposition soumise en 1984 par l'Italie et cinq autres auteurs. Le texte en question est le premier résultat concret du Comité spécial dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui a été considéré dès le début comme la question la plus importante mais aussi la plus difficile dont avait à s'occuper le Comité spécial.

16. En demandant au Comité spécial, en 1983, d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notamment à l'examen "de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend", l'Assemblée générale a posé les jalons de travaux constructifs. Le Comité spécial a néanmoins soumis à un examen sévère le projet proposé en 1984. Cependant, bien que certaines objections aient été soulevées par une minorité de délégations, il est tout de suite apparu clairement qu'une grande majorité de délégations au Comité spécial et à l'Assemblée générale était favorable à l'initiative.

17. L'Italie tient à réaffirmer que les auteurs n'ont jamais eu l'intention de modifier la Charte des Nations Unies par le biais du projet de déclaration. Leur objectif était simplement de codifier des dispositions qui sont déjà appliquées et qui sont strictement conformes à la Charte. La Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, adoptée par l'Assemblée générale en 1987, contient beaucoup d'éléments relatifs au rôle des Etats et il a été possible d'incorporer un certain nombre de dispositions sur le rôle des Etats dans le projet de déclaration dont la Sixième Commission est maintenant saisie. La déclaration proposée porte essentiellement sur la prévention des situations et des différends qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales. C'est une question

(M. Migliorino, Italie)

qui n'est pas traitée directement dans la Charte, même si elle est indispensable pour que soit atteint le principal objectif de la Charte, qui est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. Le projet de déclaration contient des dispositions importantes sur le rôle que les principaux organismes de l'Organisation des Nations Unies peuvent jouer dans la prévention des conflits. Il confirme le rôle permanent du Conseil de sécurité, qui peut s'acquitter des tâches les plus décisives en matière de diplomatie préventive et lorsqu'il s'agit d'empêcher les conflits d'éclater. En outre, l'importance du rôle du Secrétaire général a été largement reconnue dans le texte, qui tient également compte du rôle de l'Assemblée générale et de la Cour internationale de Justice.

19. Les idées exprimées dans le projet de déclaration sont tirées de plusieurs sources, y compris des rapports annuels du secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, dans lesquels le Secrétaire général a souvent souligné combien la diplomatie préventive était importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, les rapports de 1982 et de 1987 ont porté respectivement sur le rôle du Secrétaire général et sur le rôle du Conseil de sécurité. Plusieurs paragraphes du projet de déclaration suivent la même ligne de pensée.

20. Ces idées ne sont plus remises en question et tous les membres de l'Organisation les acceptent. Il est intéressant de constater que dans le dernier aide-mémoire soumis par l'Union soviétique (A/43/629) sont notamment exposées des idées qui coïncident pleinement ou partiellement avec les principes énoncés dans le projet de déclaration. Or, il y a seulement quelques années, c'était de l'Union soviétique que venaient la plupart des objections aux propositions présentées par les auteurs du projet. Son adoption montre donc que la situation politique actuelle a permis d'adopter des recommandations d'intérêt général sur la question délicate du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

21. Toutefois, le projet de déclaration est à considérer comme un point de départ. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit rester le thème prioritaire du Comité spécial, qui devrait étudier ou élaborer des propositions précises, qui soient considérées par tous comme de nature à renforcer le maintien de la paix et de la sécurité. La délégation italienne travaille avec plusieurs autres depuis quelque temps sur un nouvel ensemble de propositions concernant les enquêtes à mener par l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

22. L'Italie est particulièrement attachée au principe du règlement pacifique des différends entre Etats et n'hésite pas à se soumettre à l'arbitrage obligatoire. Elle constate avec plaisir que l'Union soviétique et les Etats-Unis ont depuis peu tendance à considérer positivement le rôle de la Cour internationale de Justice. La Sixième Commission devrait tenir compte de cette tendance en faisant le mandat du Comité spécial et voir s'il ne conviendrait pas d'écartier les questions de moindre importance qui reviennent constamment et de demander au Comité spécial d'étudier les moyens de renforcer le rôle de la Cour.

(M. Migliuolo. Italie)

23. Puisque l'Organisation des Nations Unies connaît un renouveau, le Comité spécial est à un tournant de ses travaux. Il ne faut pas laisser échapper l'occasion qui se présente, L'Italie est prête à contribuer de son mieux au succès de toute nouvelle tâche importante que l'Assemblée pourrait vouloir confier au Comité spécial.

24. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'une sécurité internationale générale suppose un ordre juridique global qui assure la primauté du droit en politique. L'Union soviétique estime que le respect des règles généralement applicables aux relations internationales est la condition qui détermine la capacité du monde à se gouverner et qui permet de résoudre, par des moyens politiques, les problèmes qui peuvent surgir dans ces relations. Une telle approche est indissolublement liée à l'adoption de principes moraux dans le domaine politique. Pour parvenir à une sécurité générale, il faut renforcer l'assise juridique du droit international, telle qu'elle a été posée en particulier par la Charte des Nations Unies, et promouvoir le rôle de l'Organisation, dont la fonction essentielle est de faire appliquer concrètement dans la pratique l'idée de la primauté du droit international.

25. L'humanité a payé un lourd tribut en souffrances humaines pour prévaloir le principe des relations pacifiques entre les Etats et les peuples en tant que dénominateur commun du droit international et des valeurs humaines universelles.

26. La promotion du principe de la primauté du droit exige un effort multilatéral : les pays doivent déployer leur potentiel politique, scientifique et social pour relever ce défi, en coopérant étroitement au niveau international, et surtout dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le droit ne peut être et ne sera efficace que si les Etats ont la volonté politique de l'accepter de leur gré dans la pratique, et s'ils sont prêts à ne pas ménager leur peine pour y parvenir. Il est particulièrement important que chaque Etat respecte la primauté du droit international aussi bien en politique étrangère que dans la législation interne. Il est indispensable de surmonter le nihilisme juridique et d'éliminer le point de vue selon lequel le droit joue un rôle moins important que la politique dans les relations entre Etats.

27. En préconisant la primauté du droit international, l'Union soviétique ne fait qu'ériger en politique d'Etat une thèse qui a été développée au cours des siècles par les penseurs les plus éminents et par les partisans de relations internationales civilisées. De telles relations ne peuvent exister que dans une communauté interdépendante dans laquelle les nations partagent une destinée commune et travaillent collectivement en faveur de la paix et du droit.

28. Hugo Grotius a affirmé que tout est ébranlé quand le droit est enfreint. Dans le monde d'aujourd'hui de telles secousses sont porteuses du danger d'une catastrophe mondiale, et la communauté internationale tout entière a donc l'obligation d'assurer le respect de la primauté du droit international dans la pratique des relations entre Etats.

/ ...

(M. Petrovsky, URSS)

29. Il existe une relation objective entre l'ordre public national et international; c'est pourquoi l'accent mis par l'Union soviétique sur la nécessité d'instaurer le règne du droit dans la vie internationale est le prolongement, en politique étrangère, des processus en cours dans le pays, en particulier de ceux qui visent à créer un Etat dans lequel le droit en tant qu'expression de la volonté du peuple règne en maître.

30. Les Nations Unies devraient jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration dans le domaine juridique d'une stratégie internationale orientés vers l'avenir et fondée sur les réalités du monde moderne. Si elle était appliquée, la proposition qu'a faite l'Union soviétique dans le mémoire publié sous la cote A/43/629 en vue d'accroître l'efficacité des Nations Unies en appliquant pleinement et de façon non sélective les dispositions de la Charte des Nations Unies et en utilisant activement les mécanismes et procédures qu'elle prévoit pourrait grandement contribuer à traduire dans la réalité la notion de primauté du droit international dans les relations entre Etats.

31. Pour que les Nations Unies soient mieux à même de prendre des mesures efficaces pour éviter les crises et les conflits internationaux, il faut donner au Conseil de sécurité un rôle prééminent à jouer à cet égard. L'expérience a montré que l'efficacité de ses travaux était directement proportionnelle au degré d'interaction entre ses membres permanents. Il est donc normal de se demander s'il ne serait pas possible que ces membres définissent des mesures, des procédures et des obligations mutuelles, dans un esprit de retenue, de modération et de respect de la liberté de choix des peuples, ce qui empêcherait un affrontement entre grandes puissances par le biais de conflits régionaux. La nécessité de rechercher des compromis, même dans les conflits les plus aigus, soulève la question d'une utilisation plus active des mécanismes de consultations officielles et officieuses du Conseil de sécurité, avec la participation du Secrétaire général et, le cas échéant, des parties en cause. Des possibilités supplémentaires ont parfois été offertes par la tenue de réunions officielles privées du Conseil, qui ont permis de s'attacher davantage à élargir le terrain d'entente sans qu'il soit nécessaire d'adopter un document final. L'Union soviétique reste favorable à la tenue de réunions périodiques du Conseil de sécurité au niveau des ministres des affaires étrangères, pendant les sessions de l'Assemblée générale ou juste avant, sans, bien entendu, que cela fasse double emploi avec le débat général.

32. En ce qui concerne l'Assemblée générale, la délégation soviétique pense qu'un plus grand nombre de résolutions et de décisions devraient être adoptées par voie de consensus, ce qui élargirait la portée de l'entente au sein de l'Organisation et donnerait plus de poids aux décisions de l'Assemblée. Parallèlement, il convient d'empêcher la dévalorisation sur le plan politique des recommandations adoptées à l'issue d'un vote. L'application des résolutions devrait être suivie et il faudrait tenir plus souvent des sessions extraordinaires sur des questions concrètes relatives au maintien de la sécurité générale.

33. Se félicitant des étroites relations de travail existant entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, la délégation soviétique souhaiterait que celui-ci joue un rôle croissant dans le règlement des problèmes liés au maintien de



(M. Petrovsky, URSS)

la paix et de la sécurité internationales. Le Secrétaire général pourrait demander la convocation du Conseil de sécurité, informer régulièrement celui-ci de l'évolution de la situation dans les régions de conflits ou de toute autre question et soumettre, de sa propre initiative, des rapports sur des questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le désarmement. L'Assemblée générale devrait examiner de façon approfondie les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et adopter, le cas échéant, des décisions sur les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

34. Il faudrait recourir plus largement aux possibilités qu'offre la Cour internationale de Justice. L'Union soviétique a invité les Etats, et en premier lieu les membres permanents du Conseil de sécurité, à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour aux conditions fixées d'un commun accord. Elle se félicite de l'intérêt avec lequel cette idée a été accueillie, de même que de la possibilité d'utiliser les possibilités qu'offre la Cour pour régler des différends politiques, par exemple dans le domaine de la limitation des armements et dans celui du désarmement. Bien sûr, le fait de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour et d'autres formes de règlement par voie d'arbitrage expose les Etats à certaines dépenses, dont il faudra tenir compte lorsque ces questions seront examinées. Mais il est évident que ce sont les intérêts universels à long terme qui doivent prévaloir.

35. De l'avis de l'Union soviétique, les accords internationaux à élaborer sous les auspices de l'ONU pourraient comporter, le cas échéant, des dispositions prévoyant que la Cour se prononcerait sur les différends résultant de l'interprétation et de l'application desdits accords. Il serait utile que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale demandent plus souvent à la Cour des avis consultatifs au sujet de questions litigieuses de droit international.

36. Consolider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et leur donner une assise financière et juridique plus solide pourrait aussi beaucoup contribuer à faire régner le droit international. On pourrait avoir plus largement recours à ces opérations pour faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité et pour prévenir des conflits armés sur le point d'éclater. On pourrait, en particulier, faire intervenir ce personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les cas où il est porté des accusations d'ingérence extérieure en vue de déstabiliser des gouvernements. Après consultation avec les organismes régionaux appropriés, le Conseil de sécurité pourrait décider d'installer des postes d'observation de l'Organisation des Nations Unies dans des régions où des conflits sont à craindre, et des observateurs de l'Organisation des Nations Unies pourraient être stationnés le long des frontières à l'intérieur du territoire d'un pays qui cherche à se protéger d'une ingérence extérieure, mais exclusivement à la demande du pays en question. De plus, l'Assemblée générale pourrait envoyer des missions d'observation et d'enquête (civiles, militaires ou mixtes), en accord avec le Conseil de sécurité et avec le consentement du pays ou des pays où les missions seraient envoyées. Le rôle du Secrétaire général pourrait aussi être renforcé des missions d'observateurs militaires pourraient être envoyées pour les mêmes motifs et sur son initiative, après autorisation du Conseil de sécurité, avant tout pour prévenir un conflit éventuel.

1 • • •

(M. Petrovsky, URSS)

37. Aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, nombre de questions traditionnellement considérées comme "intérieures" sont en voie "d'internationalisation", comme en témoigne le fait qu'un certain pouvoir de décision est délégué aux organisations internationales dans l'intérêt de tous. Le droit international n'est en rien lésé par ce processus, puisqu'il doit être fondé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats.

38. Dans l'allocution qu'il a prononcée au cours du débat général de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Chevarnadze, a dit que la communauté mondiale avait besoin d'un grand programme à long terme pour développer le droit international sur la base de la sécurité, de la confiance et de la coopération. Un tel programme consisterait à élaborer sur la base d'un consensus des documents qui refléteraient les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux principes du droit international et transposeraient la nouvelle pensée politique et juridique dans le droit international. A cette fin, l'élaboration d'instruments internationaux de nature universelle jouerait certainement un rôle prépondérant.

39. Notant avec satisfaction la contribution du Comité spécial à l'instauration de la primauté du droit international, M. Petrovsky dit que le Comité est parvenu à un résultat important en achevant le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. En adoptant la déclaration à sa présente session, l'Assemblée générale contribuera à libérer les relations internationales de la force tout en faisant progresser le règne du droit.

40. Parmi les autres propositions dont est saisi le Comité spécial, la proposition roumaine visant à créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation mérite l'attention. L'examen de cette question par le Comité spécial a montré une fois encore combien il est important d'utiliser pleinement tous les moyens que prévoit la Charte pour le règlement pacifique des différends. En même temps, la délégation soviétique estime que le Comité spécial devrait entreprendre l'examen de nouvelles questions importantes liées à la Charte et au raffermissement du rôle de l'ONU. Les futurs travaux du Comité spécial devraient avoir pour but de développer des tendances positives dans les activités de l'Organisation, tout en concentrant son attention sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ainsi qu'il pourrait examiner la question des mesures provisoires que devrait prendre le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 40 de la Charte pour régler des situations de crise et des conflits régionaux, la question des sanctions contre des Etats en cas de ruptures de la paix ou de non-application de décisions du Conseil, l'accroissement de l'efficacité du mécanisme d'enquête, et la réalisation d'enquêtes sur des différends et des conflits internationaux. Le Comité spécial pourrait aussi être chargé d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité de tous les moyens de règlement pacifique des différends. Les débats qui ont eu lieu au Comité spécial sur la proposition roumaine ont montré une fois de plus que cette question avait un caractère urgent.

(M. Petrovsky, URSS)

41. Des recommandations appropriées visant à accroître l'efficacité de l'Assemblée générale et de ses organes pourraient être élaborées et faire l'objet d'un accord dès la prochaine session du Comité spécial. La délégation soviétique pense que ses idées, si elles sont appuyées par la Sixième Commission, pourraient fournir une base solide, qui permettrait au Comité spécial de travailler efficacement.

42. A mesure que l'importance de l'Organisation des Nations Unies augmente, il devient de plus en plus évident qu'elle doit radicalement accroître son rôle dans l'édification d'un monde non violent et sans arme nucléaire. La Charte, qui contient des normes et principes universellement acceptés régissant les relations entre Etats, donne à l'Organisation une base juridique sans pareille pour ses activités. Tous les Etats s'appuient également sur la Charte et tous en retirent le même bénéfice lorsqu'elle est respectée. Assurer le strict respect de la Charte reviendrait à appliquer la notion de primauté du droit international dans les relations entre Etats, et constituerait un gigantesque progrès vers la réalisation d'une sécurité générale basée sur l'égalité. L'Union soviétique est disposée à entamer un dialogue très large et à prendre les mesures pratiques collectives voulues pour que le monde se rapproche de ces objectifs.

43. M. PAMBOU TCHIVOUNDA (Gabon) dit que l'élaboration du rapport du Comité spécial (A/43/33) a certainement bénéficié du contexte particulièrement favorable créé par la série de succès enregistrés par l'Organisation des Nations Unies en 1988. De plus, bien que le sujet du présent rapport ne diffère pas de celui du rapport précédent, le document soumis à la présente session a acquis une nouvelle importance, les observations faites par de nombreuses délégations au sujet des principaux éléments à y inclure y ayant été incorporées. La méthode adoptée témoigne de l'évolution des préoccupations exprimées par les délégations ainsi que la volonté du Comité spécial d'en tenir compte et de s'en inspirer. En conséquence, le Gabon se prononcera en faveur de l'adoption du projet de déclaration figurant dans le rapport, si toutefois, il est également tenu compte des nouvelles observations qu'il se propose de formuler.

44. Le Gabon tient à formuler quelques observations au sujet du libellé des parties du projet de déclaration qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Premièrement, il suggère que le premier alinéa du préambule se lise comme suit :

"Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes doivent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et des situations internationaux qui sont de nature à entraîner ou à engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité (ci-après dénommés "différends" ou "situations"), dans le cadre de leur mandat respectif aux termes de la Charte des Nations Unies."

Deuxièmement, il demande que le quatrième alinéa du préambule se lise comme suit :

"Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix dans un esprit de bon voisinage."

(M. Pambou Tchivounda. Gabon)

45. En ce qui concerne la structure du préambule, il serait souhaitable de commencer par mentionner la responsabilité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, puis de définir les droits et devoirs des peuples ainsi que les droits et obligations des Etats et de conclure en rappelant le rôle attribué par la Charte aux principaux organes des Nations Unies dans ce domaine.

46. Les paragraphes du dispositif représentent un net progrès par rapport au texte précédent. Ici, la démarche utilisée se veut avant tout juridique. Elle s'inspire de la Charte elle-même, qui prescrit aux Etats Membres de respecter le principe de l'égalité souveraine des Etats. Cependant, l'ONU est fondée sur la coopération et ne peut remplacer le cadre traditionnel des relations entre Etats. L'accent a donc été mis sur la nécessité de consultations directes ou indirectes entre Etats, de manière à ce qu'ils puissent régler leurs différends eux-mêmes. Ceci correspond à une volonté d'établir une hiérarchie dans la gamme des moyens de prévenir les conflits, tenant compte du fait que l'ONU ne peut rien sans la participation des parties à un différend. Le projet de déclaration reflète à la fois l'évolution récente de la situation internationale et les critiques formulées par de nombreuses délégations à la Sixième Commission à l'endroit de l'ancienne version.

47. C'est du point de vue qualitatif que l'on a cherché à innover dans le dispositif du projet. Mais il aurait alors fallu pour être convaincant, distinguer entre deux séries d'obligations: premièrement, les obligations qui incombent déjà aux Etats, notamment en vertu de la Charte, que le projet de déclaration se bornerait à rappeler, telles que les obligations relatives au respect du principe de l'égalité souveraine, aux relations entre les Etats et le Conseil de sécurité et au rôle de l'Assemblée générale; et deuxièmement, les obligations relatives au nouveau rôle dévolu au Secrétaire général dans le domaine de règlement des différends. A cet égard, il conviendrait de tenir compte du fait que toute intervention du Secrétaire général doit rester subordonnée au consentement préalable des Etats. Il faudrait également s'efforcer de clarifier la teneur du texte. C'est une pratique qui est fréquemment suivie lors de la rédaction de textes de ce genre.

48. Le paragraphe 23 devrait être purement et simplement supprimé parce qu'il est superflu. Le libellé du paragraphe 25 devrait être modifié de façon à ce qu'il se lise: "Les Etats doivent, s'ils ne réussissent pas à prévenir l'apparition ou l'aggravation d'un différend ou d'une situation, continuer à en rechercher le règlement par les moyens pacifiques conformément à la Charte".

49. En ce qui concerne la question du règlement pacifique de différends entre Etats, le Gabon note avec intérêt que les travaux consacrés à l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats ont progressé. Il note également que bien qu'il n'ait pas été possible, faute de temps, de poursuivre l'examen de la proposition roumaine relative à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un rapport complet a néanmoins été soumis au Groupe de travail compétent.

(M. Pambou Tchivounda, Gabon)

50. Il est **encourageant** de noter que la Roumanie a bien tenu compte des observations faites par les délégations. Par contre, M. Pambou Tchivounda constate que le projet roumain ne contient pas de nouvelle disposition qui définisse l'objet de la procédure. Sinon, l'actuelle version du projet est on ne peut plus précise. Cela étant, cette version devrait encore être affinée.

51. Tout d'abord, le libellé du paragraphe 3 devrait être modifié de façon à se lire comme suit: "Il peut notamment recommander **aux** Etats Parties". En outre, la **deuxième** phrase du paragraphe 6 paraît être une source d'**ambiguïté** en raison de l'emploi des mots "et selon les **cas**", qui pourrait peut-être être remplacée par les mots "et en l'absence d'accord". Le **deuxième** alinéa du paragraphe 9 devrait être modifié de façon à se lire comme suit

"Si les Etats **parties** en font la demande, la Commission, après avoir déterminé les points sur lesquels ils s'accordent et **ceux** sur lesquels **il y a** divergence d'opinion ou d'interprétation, établit les faits qui font l'objet du litige en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, **y** compris en ce qui concerne le cadre et le déroulement des négociations ainsi que les problèmes à résoudre".

La troisième phrase du premier alinéa du paragraphe 11 devrait être modifiée de façon à se lire comme suit: "En l'absence d'une telle base, la Commission devrait être **guidée** par les disposition<sup>3</sup> pertinentes de la Charte des Nations Unies et par les principes du droit international général". Dans la dernière phrase du paragraphe 11, les mots "sont priés de se prononcer" devraient être remplacés par les mots "se prononcent".

52. M. PAWLAK (Pologne) dit que sa délégation est fermement convaincue de la nécessité urgente, pour tous les Etats Membres, de chercher à affermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en développant les capacités de celle-ci de mettre **3n** oeuvre des moyens efficaces de prévention pour éviter les conflits et atténuer les tensions et pour **renforcer** la primauté du droit international et le respect des obligations découlant des accords **internationaux**. Sa délégation accueille donc favorablement le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends, document qui **témoigne** de l'esprit constructif et des efforts incessants des membres du Comité spécial, ainsi que de l'amélioration globale de la situation internationale. L'adoption de la déclaration à l'unanimité par la **Sixième** Commission, puis par l'Assemblée générale, représenterait une réalisation considérable.

53. Le projet de déclaration réaffirme les règles fondamentales du droit international et contient des idées et **des suggestions** particulières, formulées avec souplesse et **circonspection**, qui offrent une gamme d'options constructives pour prévenir ou éliminer les différends **internationaux** ainsi que les **situations** qui risqueraient de conduire à des frictions sur le plan international. Les dispositions sont bien équilibrées en ce qu'elles encouragent les activités de prévention du Conseil de sécurité en sa qualité d'organe chargé en premier lieu de maintenir la **paix** et la sécurité internationales, ainsi que les activités de prévention de l'Assemblée générale, tout en appuyant les fonctions aussi

/ ...

(M. Pawlak, Pologne)

importantes, dévolues au Secrétaire général, que sont les bons offices, la médiation et la conciliation. Elles affirment également qu'il est possible de demander à la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs en cas de différends. Dans l'ensemble, les dispositions pourraient renforcer encore le rôle de maintien de la paix et de prévention de l'Organisation des Nations Unies.

54. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, M. Pawlak tient particulièrement à souligner l'importance et la validité de la Déclaration de Manille adoptée en 1982 par l'Assemblée générale et à exprimer la satisfaction profonde de sa délégation envers le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour les efforts productifs qu'ils ont déployés à ce sujet et qui traduisent une prise de conscience renouvelée de l'utilité de l'Organisation des Nations Unies dans la solution des conflits internationaux. La Pologne a prouvé qu'elle appuyait pleinement le principe du règlement pacifique en participant à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et, plus récemment, en affectant des officiers polonais à des missions de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan ainsi que dans la zone de combat entre l'Irak et l'Iran. Il faut espérer qu'il sera encore fait davantage usage des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans les diverses zones du monde où il y a des conflits.

55. M. Pawlak pense, comme les représentants du Mexique et de la Roumanie, qu'une façon de renforcer l'efficacité de la Déclaration de Manille pourrait consister à adopter un mécanisme de règlement pacifique des différends, par exemple une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, il accueille favorablement la dernière version de la proposition de la Roumanie reproduite au paragraphe 48 du rapport du Comité spécial (A/43/33) qui reprend un certain nombre de suggestions et d'observations faites au cours de discussions récentes. La procédure proposée est conçue comme un complément utile aux mécanismes existants de règlement des différends internationaux, sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les doutes exprimés par certaines délégations au Comité spécial en ce qui concerne l'utilité de la procédure proposée ne sont guère convaincants et ne devraient pas en différer l'adoption. La valeur réelle du nouveau mécanisme ne pourra être jugée qu'à la lumière de son application, mais il convient de noter que la nouvelle procédure n'imposerait aucune charge financière supplémentaire à l'Organisation.

56. La délégation polonaise partage l'opinion du Groupe de travail selon laquelle le travail concret relatif à la procédure proposée devrait se poursuivre à la prochaine session du Comité spécial en vue d'un accord général sur les conclusions qu'il conviendrait de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

57. La délégation polonaise tient à réaffirmer son appui aux travaux relatifs au projet de manuel sur les règlements pacifiques des différends entre Etats. Elle rend hommage au Secrétariat pour le travail qu'il a accompli dans ce domaine en dépit de la pénurie actuelle de personnel.

/ ...

(M. Pawlak. Pologne)

58. La rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies a continué de susciter des divergences d'opinions mais la délégation polonaise reste d'avis qu'il faut continuer à examiner la question, compte tenu de son importance considérable pour le bon fonctionnement de l'Organisation.

59. La Pologne estime que le comité spécial devrait continuer à consacrer son attention aux questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en poursuivant ses travaux dans le domaine du règlement pacifique des différends et, s'il en a le temps, en continuant à examiner de près la question de la rationalisation des procédures existantes. Elle est convaincue que le comité spécial, sur la base d'un mandat renouvelé, continuera utilement à rechercher des solutions pour renforcer le rôle fondamental de l'Organisation.

60. M. GBERO (Ghana) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales constitue un bon exemple de ce qui peut être obtenu à l'issue d'un laborieux dialogue et de l'instauration d'un consensus constructif au sujet d'une question complexe. Les tensions qui apparaissent naturellement entre l'exercice de la souveraineté d'une part et les exigences de l'engagement de processus multilatéraux de l'autre ont souvent inspiré une vaine suspicion à l'égard des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui ont été vus comme limitant l'action des Etats. Sa délégation estime, après mûre considération, que cette attitude traduit un attachement profondément enraciné à l'unilatéralisme, bien que l'expérience ait montré que l'infrastructure du multilatéralisme instaurée par la Charte non seulement a contribué à résoudre les conflits au moyen d'une action unifiée de la communauté internationale mais en outre a permis d'empêcher que n'éclatent des conflits potentiels. Il est même probable que l'Organisation des Nations Unies s'est avérée être le meilleur garant de la souveraineté des Etats, et particulièrement des petits Etats. La délégation ghanéenne accueille donc favorablement le projet de déclaration, qui vise à promouvoir une collaboration entre des Etats agissant dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies, et avec eux, dans la poursuite commune de la paix conformément au droit international.

61. Le projet de déclaration contient deux éléments clefs : ce que doivent faire les Etats pour s'acquitter de leurs obligations en vue de résoudre les différends par des moyens pacifiques et ce que doivent faire les principaux organes politiques de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à atténuer dès que possible les tensions.

62. Une autre dimension importante, qui a été introduite par le projet de déclaration, est la reconnaissance de l'utilité des contacts officieux pour maintenir la communication non seulement entre les hauts fonctionnaires des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les parties au différend mais encore entre les parties elles-mêmes.

63. Le paragraphe 8 du projet de déclaration rappelle le rôle important que jouent le Secrétaire général et le Conseil de sécurité dans l'exécution, par ce dernier, de la mission fondamentale qui lui est confiée par la Charte. Dans ce contexte,

**(M. Gbeho. Ghana)**

plusieurs facteurs ont joué en faveur du récent mouvement d'ensemble en faveur de la paix : l'unité d'action des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, la coordination entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, l'introduction d'un élément d'équilibre dans les délibérations du Conseil par le rôle des petits Etats appartenant au Mouvement des pays non alignés ou à des groupes régionaux, les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que le dégel des relations Est-Ouest.

64. Un système juridique ne peut être efficace que si son organe judiciaire voit reconnaître son rôle en tant que tel dans le règlement des différends et la délégation ghanéenne estime donc que le projet de déclaration justifie que l'accent soit mis sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends. Ce rôle serait rehaussé s'il était fait davantage appel à ses avis consultatifs et si la volonté de se conformer à ses arrêts était exprimée.

65. Les propositions énoncées au paragraphe 7 du projet de déclaration doivent être mises en oeuvre avec circonspection. Le privilège d'être membre permanent du Conseil de sécurité ne doit pas être considéré comme légitimant l'instauration d'un club privé d'Etats Membres qui considèrent que leur mission consiste à organiser le monde à leur image. Les grandes puissances doivent soutenir les initiatives prises sur le plan régional pour résoudre les conflits, mais elles ne doivent pas imposer leur propre volonté dans le règlement de ces conflits. La délégation ghanéenne approuve donc l'accent qui est mis dans le projet de déclaration sur les efforts faits à l'échelon régional en vue de la paix.

66. Ce n'est pas un hasard si les quelque 150 conflits qui ont éclaté depuis la deuxième guerre mondiale ont presque tous eu lieu dans les régions les plus pauvres du monde. La pauvreté, la faim et les crises sociales fournissent un terrain fertile aux troubles, aux interventions et aux conflits. La diplomatie au service de la paix doit s'attaquer au caractère injuste des relations économiques internationales par le biais d'une association à caractère coopératif entre pays riches et pauvres, grands et petits.

67. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation ghanéenne espère que la version définitive de la proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation sera établie au cours de la prochaine session du Comité spécial en vue d'être adoptée à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Elle continuera aussi à suivre avec attention les discussions en cours relatives à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies.

68. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales réalise une synthèse claire et utile, sur le plan pratique, des solutions que prévoit la Charte, ainsi que de celles qui ont résulté de la pratique relativement récente des Nations Unies.



(M. Economides. Grèce)

69. On ne rappellera jamais assez l'obligation, énoncée au neuvième alinéa du préambule, qu'ont les Etats de conduire leurs relations avec les autres Etats conformément au droit international. Pourtant, cette obligation fondamentale est sans cesse violée par certains Etats, qui n'ont manifestement aucun respect pour le droit international et placent leurs intérêts égoïstes au-dessus d'elle.

70. Au cinquième alinéa du préambule, il est question du droit de tous les Etats de recourir aux moyens pacifiques de leur choix, mais il n'est pas précisé que ce soit-disant droit est strictement subordonné à l'obligation primordiale et impérative de régler pacifiquement les différends, qui ne laisse aucun choix, notamment pour le règlement des différends de nature à compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

71. Le dispositif du projet de déclaration a une utilité pratique incontestable. M. Economides souligne en particulier le paragraphe II. En revanche, il relève de la timidité sur plusieurs points de la rédaction. En effet, on utilise systématiquement le terme "devraient", alors que le terme "doivent" aurait été non seulement plus positif mais aussi plus correct dans plusieurs paragraphes, notamment dans ceux qui énoncent des obligations juridiques qui existent déjà.

72. La délégation grecque regrette également que les auteurs n'aient pas insisté davantage sur le rôle que la Cour internationale de Justice pourrait jouer. Cependant, le résultat final est positif et elle espère que la déclaration élaborée sera adoptée par consensus.

73. En ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Organisation, M. Economides appelle l'attention sur le mémoire de l'Union soviétique reproduit dans le document A/43/629. Les idées énoncées dans ce document pourraient beaucoup contribuer à renforcer le droit international et la paix.

74. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends internationaux, la délégation grecque soutient la proposition roumaine, qui vise à créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, qui pourrait s'avérer fort utile dans la pratique. M. Economides fait cependant observer que le paragraphe 1 est maladroitement rédigé parce qu'il place sur le même pied les Etats d'un côté, et les organes compétents de l'Organisation de l'autre. Le paragraphe 5 ne semble pas être en harmonie avec le paragraphe 2 ni couvrir toutes les hypothèses qui sont prévues dans celui-ci. Le terme "essentiellement" devrait être supprimé de la troisième phrase du paragraphe 11 et le membre de phrase "par les principes applicables du droit international" devrait être remplacé par "les règles du droit international", car le mot applicable prête à confusion dans ce contexte. Au paragraphe 15, il faudrait expliciter davantage les termes "sauf dispositions contraires".

75. Par ailleurs, il faudrait réfléchir encore sur la notion même de différend international. Les différends dits politiques, lorsqu'ils vont à l'encontre du droit établi, ne sont rien d'autre que des prétentions unilatérales illicites, qui introduisent un rapport de force dans les relations internationales. Le différend

/ ...

(M. Ecopomide., Grèce)

politique qui, privé de fondement juridique, ne peut être vidé que par la violation pure et simple du droit international, constitue une menace au sens de la Charte. Un Etat qui se trouve en face d'une telle situation n'a qu'un seul devoir : sa légitime défense. Donc, la délégation grecque considère, sur la base du droit international, que les différends politiques contra legem ne relèvent pas du texte de projet de déclaration ni de tout autre texte concernant le règlement pacifique des différends internationaux.

76. La délégation grecque juge préoccupante l'opposition de "certaines délégations" au projet roumain, opposition mentionnée en particulier au paragraphe 50 du rapport (A/43/33). Peut-être serait-il sage de suspendre l'examen de cette question pendant un an pour donner à toutes les délégations, notamment à la délégation roumaine, un délai de réflexion et pour permettre en même temps au Comité spécial d'examiner d'autres questions moins controversées. Le Comité spécial pourrait, par exemple, examiner la question de la conciliation obligatoire, en commençant par les différends de moindre importance et en étendant progressivement la procédure à d'autres catégories de différends. Un tel système, souple et évolutif, renforcerait le principe du règlement pacifique des différends ainsi que les procédures qui permettent de l'appliquer.

77. M. Economides formule l'espoir qu'en 1989 le Comité spécial pourra terminer les travaux sur la rationalisation des procédures, qu'il a entrepris sur la base de la proposition de la France et du Royaume-Uni. La question du consensus, abordée dans le paragraphe 1 du projet, devrait être traitée avec infiniment de souplesse pour que soit renforcée la procédure institutionnelle internationale permettant de parvenir au consensus.

78. M. Economides réaffirme l'intérêt de sa délégation pour le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Ce manuel doit se référer aussi largement que possible à la pratique internationale et doit être fait de telle façon qu'il réponde à des préoccupations essentiellement pratiques. M. Economides rappelle au Comité une autre proposition faite dans le passé selon laquelle on devrait publier sous une forme pratique toutes les résolutions pertinentes élaborées par la Sixième Commission. Une telle publication serait extrêmement utile à plusieurs égards.

79. Le mandat du Comité spécial devrait être renouvelé. En outre, le temps est venu d'aborder la question du renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte. Après la Déclaration de Manille et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales vient en ordre logique la question de la sécurité collective, qui constitue l'ultime phase de l'instauration de l'ordre et de la paix sur le plan international. L'Organisation et la communauté internationale dans son ensemble devraient se pencher sur le problème extrêmement grave de la violation systématique des décisions des Nations Unies comme celles, par exemple, concernant la République de Chypre, qui restent lettre morte depuis des années.

80. M. BERNAL (Mexique) dit que l'élément fondamental du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, est la reconnaissance de l'obligation qui incombe aux Etats de recourir sans attendre à un règlement pacifique et juridique des différends. La déclaration souligne aussi l'importance de recourir au système de diplomatie multilatérale instauré par l'Organisation des Nations Unies. Le texte repose sur le postulat important que l'Organisation des Nations Unies a le pouvoir et le devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales. Comme le Secrétaire général l'a déclaré dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/43/1), citant le Président Roosevelt, le système de diplomatie multilatérale suppose "qu'il soit mis fin aux actions unilatérales, aux alliances et sphères d'influence exclusives et à l'équilibre des forces, ainsi qu'à tous les autres expédients mis à l'essai au cours des siècles et toujours voués à l'échec".

81. La délégation du Mexique appuie le projet de déclaration du Comité spécial et espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix. Cependant, l'approche retenue dans le projet de déclaration n'est pas toujours conforme à la Charte ni aux résolutions des Nations Unies en ce qu'elle essaie de faire du Conseil de sécurité l'unique organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive dont il est question dans le projet de déclaration est modeste et limité en raison du refus de certaines délégations de renforcer le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies, de l'absence de volonté politique de certains membres permanents du Conseil de sécurité d'étendre le rôle préventif de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'insistance pour que les recommandations soient adoptées par consensus. Ces facteurs ont conduit le Comité spécial, lorsqu'il a rédigé sa déclaration, à répéter simplement les articles de la Charte ou les paragraphes des résolutions précédemment adoptées. Il a été impossible de se mettre d'accord sur le renforcement du rôle concret de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général en matière de maintien de la paix. En outre, le libellé du projet de déclaration a été affaibli par des expressions telles que "devrait envisager" ou "si cela contribue à".

82. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes, l'accord qui s'est fait sur le document de travail soumis par la France et par le Royaume-Uni montre que ce sont des consultations officieuses et une volonté politique et non pas le droit de veto qui ont rendu possible l'adoption de résolutions par consensus. Il est clair que l'accord ne modifie ni la forme ni l'esprit de l'article 18 de la Charte ni les articles 85 et 125 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Certaines des autres propositions soumises dans le document de travail se retrouvent dans des articles du règlement intérieur ou dans des propositions déjà adoptées. La délégation mexicaine est donc d'avis que le Comité spécial devrait adopter provisoirement les éléments du document de travail sur lesquels il y a déjà eu accord.

83. La volonté politique des Etats est essentielle pour le règlement pacifique des différends. Cependant, toute procédure supplémentaire qui pourrait être mise à la disposition des Etats, par exemple la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation qui a été proposée, leur offrirait une option de plus.

(M. Bernal. Mexique)

84. La délégation mexicaine est en faveur de renouveler le mandat du Comité spécial pour lui permettre d'entamer un dialogue complet sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

85. L'examen de la rationalisation des procédures existantes et de la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation pourrait être terminé pour la prochaine session, ce qui permettrait d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial. Il devrait s'agir de questions suscitant un véritable intérêt et au sujet desquelles les Etats Membres s'engagent politiquement à renforcer l'Organisation des Nations Unies et qui permettent de conclure des accords généraux qui ne menacent ni n'affaiblissent les objectifs visés. A cet égard, la délégation mexicaine partage les vues exprimées par la délégation des Philippines au paragraphe 7 de sa réponse au Secrétaire général, reproduite dans le document *A/43/530/Add.1*.

86. Une question nouvelle que le Comité spécial pourrait examiner est celle des missions d'enquête. M. Bernal signale que la Charte confère des pouvoirs indépendants à l'Assemblée générale, au Secrétaire général et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'envoi d'observateurs et de missions d'enquête.

87. La délégation mexicaine estime que le point 129 devrait être examiné en tant que partie intégrante du point 135 et non pas comme un point à part.

La séance est levée à 13 h 1a.